



# Commune de l'HOPITAL DU GROSBOIS

Réunion du conseil municipal

Session ordinaire

\*\*\*

## Compte-rendu de la séance du 4 juillet 2024

**Absents excusés :** CUCHOT Sylvie donne procuration à DELEULE Jean-Louis, KOLLY-BOUHERET Aurore donne procuration à CUGNEZ Déborah.

**Secrétaire de séance :** KOLLY Benoît.

Compte-rendu du 13 juin 2024 approuvé à l'unanimité.

### **1. Convention objectifs Familles Rurales.**

Renouvellement de la convention concernant l'accueil périscolaire avec Familles rurales, cette nouvelle convention débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

*Approuvé à l'unanimité.*

### **2. La Grosboisienne : statut et convention mise à disposition.**

Pour faire suite au dossier concernant le devenir du club de football et à la demande du Conseil Municipal lors de sa dernière séance, l'équipe actuelle, après démission du président FERREUX Jacques, a rédigé de nouveaux statuts et règlements (conditions d'adhésion, moyens d'actions, organisation des assemblées générales...) retrouvant ainsi des bases conformes aux dispositions légales en vigueur.

Enfin comme convenu lors de la séance du 13 juin, une convention de mise à disposition du stade et des vestiaires a été élaborée.

*Avis favorables : 13    abstention : 1 (MADER Alain).*

### **3. SIEHL : adhésion SIAEP Plateau des Combes.**

Lors du dernier comité syndical du SIEHL, a été demandé l'adhésion du SIAEP du plateau des Combes (commune de Fournets-Luisans, Fuans et Les Combes) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (SIEHL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Avis favorable du conseil municipal.*

### **4. Conseil d'école et point sur la rentrée de septembre 2024.**

À la suite de la réunion du conseil d'école, quelques points sont à retenir :

- Dans le cadre du Plan Majeur de Mise en Sécurité, l'école doit s'équiper de mallette de premier secours et de confinement, des devis seront demandés.
- Une fuite a été observé dans les sanitaires, le nécessaire sera donc fait pour y remédier.

- Un problème de fixation est présent sur la cabane dans la cour de récréation des maternelles, après un contrôle et en fonction de l'état de la cabane une réparation ou un remplacement complet pourra être envisagé.
- La directrice a demandé une enveloppe supplémentaire de 500 € minimum pour faire face à la baisse significative des dons destinés à la coopérative pour les fournitures d'écoles. Le sujet sera abordé au prochain Conseil d'Ecole.

## 5. Règlement cimetière.

Un point sur l'élaboration du nouveau règlement du cimetière a été fait (réservation anticipée des caveaux, emplacement...) La validation de ce règlement se fera prochainement lors d'une réunion de conseil.

## 6. Urbanisme.

- Déclaration Préalable : M. VERA, 26 rue du Sabotier, changement affectation d'un bûcher en une pièce à vivre.

*Avis favorable du conseil municipal.*

## 7. Informations/questions diverses

- *Fin du réseau cuivre.*

Sur l'ensemble de la commune, nous comptabilisons à ce jour encore 147 lignes téléphoniques « cuivre » en fonctionnement, nous rappelons que la fin du réseau cuivre est annoncée pour 2030, mais ce vaste plan a déjà démarré et va s'accélérer dès l'année prochaine. Afin de vous accompagner et de vous informer dans ce changement, une nouvelle permanence en Mairie aura lieu le jeudi 19 septembre de 13 h 30 à 16 h 30, un expert sera présent afin de répondre à vos interrogations.

- *Taille des arbustes et arbres.*

En cette saison, arbres et arbustes ont bien poussé et les haies des propriétés privées qui bordent les routes et rues peuvent se révéler dangereuses pour la sécurité des piétons et véhicules car ils réduisent la visibilité. La commune rappelle donc aux propriétaires riverains qu'il est obligatoire de procéder à l'entretien des haies, arbustes et arbre en bordure de domaine public (voir document joint).

Le secrétaire,

KOLLY Benoit



Le Maire

GRENIER Jean-Claude




Retrouvez toute l'actualité et les infos pratiques de la commune sur le site internet (<http://www.lhopitaldugrosbois.fr>) et sur l'application IntraMuros.





# ARBRE, PROPRIETAIRE & VOISIN

En droit privé, la réglementation concernant les arbres est définie par les articles 670 à 673 du Code Civil.

## • La distance de plantation

Lorsqu'il n'y a ni règlement particulier ni usage local constant et reconnu (c'est le cas de certaines communes comme Paris ; se renseigner à la mairie ou à la chambre d'agriculture), les règles du Code Civil s'appliquent.

Les distances de plantation définies par l'article 671 du code civil sont les suivantes :

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou deviendra) supérieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 2 mètres de la ligne séparative des propriétés.

- les arbres et arbustes dont la hauteur est (ou sera maintenue) inférieure à 2 mètres doivent être plantés au minimum à 0,50 mètre de la propriété voisine.

Cette distance se mesure (normalement) à partir du milieu du tronc.

Lorsque les arbres sont plantés à une distance inférieure à la distance légale, le voisin peut exiger que ceux-ci soient arrachés ou réduits à la hauteur de 2 mètres.

C'est au propriétaire des arbres de décider si il préfère les arracher ou les réduire en hauteur (cassation 3<sup>ème</sup> chambre civile 17/7/85).

Il y a prescription dans les deux cas suivants :

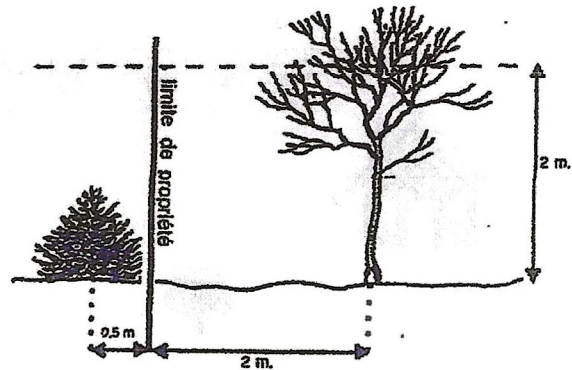
### Destination du père de famille

Code civil art. 672

Lorsqu'un propriétaire divise sa propriété en plusieurs lots qu'il donne ou vend séparément, les donataires ou acquéreurs doivent, s'ils n'ont pas fait d'objection lors du transfert de propriété, supporter la présence des arbres se trouvant à une distance de la limite séparative inférieure à la limite d'usage légal.

### Prescription trentenaire

Code civil art. 672 et 690. Cassation 3<sup>ème</sup> chambre civile 8/12/1981. Lorsqu'un arbre implanté en deçà de la distance légale ou d'usage a atteint la hauteur de 2m depuis plus de trente ans, le propriétaire riverain ne peut plus demander l'étêtage ou l'arrachage de l'arbre.



Distance de plantation

Par contre, lorsque ces arbres ont été abattus ou arrachés, ils ne peuvent être remplacés qu'en suivant les prescriptions légales.

• Les arbres et arbustes en espalier peuvent être plantés de chaque côté d'un mur mitoyen sans respecter de distance minimum.

Cependant, ces arbres ne doivent pas dépasser la crête du mur.

Lorsque le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire du mur à le droit d'y appuyer ses espaliers.

(Code civil Art. 671)

## • Branches surplombant la propriété voisine

(Code civil Art. 673)

Lorsque les branches surplombent le fonds du voisin, celui-ci peut obliger leur propriétaire à les couper ou à les faire couper. Il ne peut pas les couper lui-même.

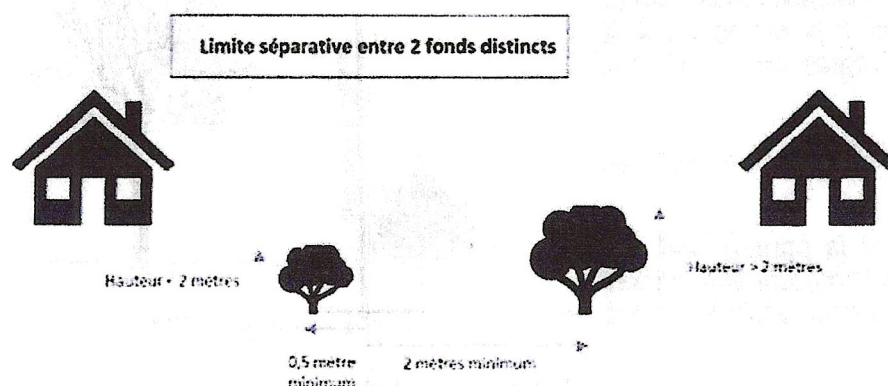
Ce droit est imprescriptible (pas de prescription trentenaire).



## TAILLE DES HAIES

Les distances à respecter sont les suivantes :

- si la hauteur de la plantation dépasse deux mètres, elle doit être plantée à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages,
- si elle est inférieure à deux mètres, elle doit être distante d'un demi-mètre (0,5 mètre).



## Divagation d'animaux

**Définitions** La divagation de l'animal. La divagation n'est définie précisément par la loi que pour les chiens et les chats (article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime). Pour les autres animaux, l'état de divagation devra donc être caractérisée en fonction de l'espèce concernée, de l'accessibilité des lieux (clôtures, enclos, ...), de la surveillance de l'animal, de son éloignement par rapport à son maître ou à son habitat. La divagation des chats reprend ces critères. Est en état de divagation, tout chat dont le propriétaire n'est pas connu ou identifié qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ou encore à plus de 200 mètres des habitations. Est également en état de divagation, le chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci

Les chiens abandonnés, livrés à leur seul instinct sont bien sûr en état de divagation. Mais en outre, tout chien qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance de plus de 100 mètres, qui n'est plus sous la surveillance effective de celui-ci ou se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel est aussi en divagation. Deux catégories de chiens échappent toutefois à cette prévention : les chiens en action de chasse et les chiens en garde du troupeau.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.